



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-087

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-06-28-009 - arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation située au 2^{ème} étage d'un immeuble sis 4 rue de l'aqueduc à Nîmes (8 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-22-006 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 2^{ème} semestre 2018 (55 pages) Page 13

30-2018-07-09-002 - Décision tarifaire n°1364 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA PRADELLE (4 pages) Page 69

30-2018-07-09-003 - Décision tarifaire n°1366 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA PRADELLE site du MAS TEMPIE (4 pages) Page 74

30-2018-07-09-006 - Décision tarifaire n°1372 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LES CIGALES (2 pages) Page 79

30-2018-07-09-007 - Décision tarifaire n°1374 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LA PRADELLE (2 pages) Page 82

DDCS du Gard

30-2018-07-03-006 - arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages) Page 85

30-2018-07-05-004 - Arrêté portant transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) au profit de l'Association tutélaire de gestion (ATG) dans le cadre de l'opération de fusion-absorption (3 pages) Page 92

DDFIP du Gard

30-2018-06-03-001 - LALANNE 2018 06 03 reouverture renovation CALVISSON (2 pages) Page 96

DDTM du Gard

30-2018-07-10-001 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 25 rue Matisse sur la commune de Nîmes, parcelle cadastrée EM022 (code invariant 301890156196) (2 pages) Page 99

30-2018-07-12-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire (4 pages) Page 102

30-2018-07-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le cours d'eau du Gardon, rive gauche sur la commune de Montfrin (4 pages) Page 107

30-2018-07-09-009 - cop-co-et3-20180712074658 (2 pages) Page 112

DIRECCTE

30-2018-06-21-004 - ESUS Ass MNE RENE 30 (2 pages) Page 115

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-002 - AP 20180711-B3-001 St Genies de Comolas ETAT (2 pages)	Page 118
30-2018-07-11-003 - AP 20180711-B3-002 Ners ETAT (2 pages)	Page 121
30-2018-07-11-004 - AP 20180711-B3-003 St Jean de Valeriscle ETAT (2 pages)	Page 124
30-2018-07-11-005 - AP 20180711-B3-004 Boisset et Gaujac ETAT (2 pages)	Page 127
30-2018-07-11-006 - AP 20180711-B3-005 Bagnols sur Ceze ETAT (2 pages)	Page 130
30-2018-07-12-002 - Approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la plateforme chimique de Salindres (1 page)	Page 133
30-2018-07-06-005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 135
30-2018-07-13-002 - Arrêté portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête nationale (2 pages)	Page 137
30-2018-07-13-001 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale (2 pages)	Page 140

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-11-014 - arrêté 18-07-14 Services funéraires Jéristy (1 page)	Page 143
--------------------------------------------------------------------------	----------

Ars Occitanie Nîmes

30-2018-06-28-009

arrête prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre
par nature à l'habitation situe au 2 eme étage d'un
immeuble sis 4 rue de l'aqueduc a nimes

*arrete prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par natuez à l'habitation situe au 2
eme etage d'un immeuble sis 4 rue de l'aqueduc a nimes*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **28 JUIN 2018**

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre
par nature à l'habitation situé au 2^{ème} étage (n° invariant 301890274699)
d'un immeuble sis 4 rue de l'Aqueduc à NIMES**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 27-1, 40, 40-1, 40-3, 40-4, 51, 63 ;

Vu le rapport motivé établi le 11 juin 2018 par un agent assermenté et habilité, transmis par le Service Prévention des Risques (SPR) de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment sis 4 rue de l'Aqueduc à Nîmes (parcelle cadastrée EX 0619) ;

Vu le courrier adressé le 04 mai 2018 par le SPR de la ville de Nîmes à monsieur José FERNANDES, gérant de la société SARL FERNANDES, propriétaire du local concerné, l'informant du caractère impropre à l'habitation de ce local qui était occupé par un locataire ;

Considérant que l'article L.1331-22 du CSP stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le local situé au 2^{ème} étage (n° invariant 301890274699) de l'immeuble sis 4 rue de l'Aqueduc à Nîmes, sur la parcelle cadastrée EX 619, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de sa configuration : grenier (absence de pièce pouvant être qualifiée de pièce principale : insuffisance d'hauteur sous plafond et de superficie, exigüité, accès dangereux et difficile au local), et du non-respect des règles minimales d'habitabilité telles que précisées dans le R.S.D ;

Considérant qu'en outre, l'occupation de ce local pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes susceptibles de l'occuper, notamment du fait de :

- manifestations d'humidité,
- mauvaises conditions d'aération,
- risques de chutes,
- risques électriques.

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par la société SARL FERNANDES, dont le siège social est au 231 rue Saint-Honoré 75001 PARIS et l'adresse postale est 1 rue Emile Cossoneau BP 7, 93160 NOISY-LE-GRAND;– le gérant de la SARL étant monsieur José FERNANDES

Considérant que ce local anciennement occupé par monsieur Bouayad BOUJERHROUT, est à ce jour vacant ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la SARL FERNANDES de faire cesser la situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, la SARL FERNANDES (SIREN : 411 137 086), dont le siège social est au 231 rue Saint-Honoré 75001 PARIS et l'adresse postale est 1 rue Emile Cossoneau BP 7, 93160 NOISY-LE-GRAND, gérée par monsieur José FERNANDES, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 4 rue de l'Aqueduc à Nîmes (parcelle EX 0619 - n° invariant 301890274699).

ARTICLE 2 :

Ce local est immédiatement interdit à l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de NIMES, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2018-06-22-006

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de
garde des transports sanitaires pour le département du
Gard - 2ème semestre 2018

Arrêté transports sanitaires relatif au tour de garde au 2ème semestre 2018

ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 2^{ème} semestre 2018 -

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 21 juin 2018 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 2^{ème} semestre 2018.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} semestre 2018 à compter du 1^{er} juillet 2018 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le **22 JUIN 2018**

Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Régional de l'ARS
d'Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

— Agence Régionale de Santé Occitanie
— Délégation départementale du GARD
— 6, rue du Mail
— 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
— www.ars.occitanie.sante.fr

Gardes Juillet 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours							1
de 8h à 20h							AIGOUAL T.
de 20h à 8h							CIGALOISES
Jours	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.					

Gardes Août 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h			AIGOUAL T.	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			AIGOUAL T.			CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN		

Gardes Septembre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours						1	2
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h						BERNARD	BERNARD
Jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN

Gardes Octobre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	CIGALOISES	CIGALOISES	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN				
Jours							
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

Gardes Novembre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours				1	2	3	4
de 8h à 20h				AIGOUALT.		VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h				BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20h à 8h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUALT.	AIGOUALT.	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						AIGOUALT.	AIGOUALT.
de 20h à 8h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	VIGANAISES	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN		

Gardes Décembre 2018 Secteur 1 Le Vigan

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours						1	2
de 8h à 20h						BERNARD	BERNARD
de 20h à 8h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
de 20h à 8h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20h à 8h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20h à 8h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		LE VIGAN				BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20h à 8h	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	AIGOUAL T.	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BERNARD						

Gardes Juillet 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours							1
de 8h à 20h							Quissaquoise
de 20h à 8h							Quissaquoise
jours	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours					

Gardes Août 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h			Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			Quissac Assist			Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen		

Gardes Septembre 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours						1	2
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h						Jouanen	Jouanen
jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen

Gardes Octobre 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen				

Gardes Novembre 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours				1	2	3	4
de 8h à 20h				Jouanen		Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h				Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissac Assist		

Gardes Décembre 2018

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours						1	2
de 8h à 20h						Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h						Quissac Assist	Quissac Assist
jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						Anduze Secours	Anduze Secours
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours
jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						Quissaquoise	Quissaquoise
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Anduze Secours	Quissaquoise	Quissaquoise	Quissaquoise
jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						Jouanen	Jouanen
de 20h à 8h	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Jouanen
jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		Quissaquoise				Quissac Assist	Quissac Assist
de 20h à 8h	Anduze Secours	Anduze Secours	Jouanen	Jouanen	Jouanen	Quissac Assist	Quissac Assist
jours	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	Jouanen						

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

JUILLET

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h						BENZOUAOU	NAVARRO
de 8h à 20h	2	3	4	5	6	FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	ST HILAIRE	BENZOUAOU	BENZOUAOU
de 8h à 20h	9	10	11	12	13	NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	4 SAISONS	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	ARNAL	BENZOUAOU
de 8h à 20h	16	17	18	19	20	BENZOUAOU	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	BENZOUAOU	BENZOUAOU
de 8h à 20h	23	24	25	26	27	BENZOUAOU	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	VIGNE	4 SAISONS	ST HILAIRE
de 8h à 20h	30	31					
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC					

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

AOUT

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h			MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	VIGNE	ST HILAIRE
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						NAVARRO	ARNAL
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	BUISSON	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			FUMEL			NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	MEDI D'OC
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

SEPTEMBRE

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						BUISSON	PHILIPPE
de 20h à 8h						NAVARRO	MEDI D'OC
	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						NAVARRO	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOU	MEDI D'OC
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	4 SAISONS	MEDI D'OC	ST HILAIRE	4 SAISONS	ST HILAIRE
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						NAVARRO	BENZOUAOU
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOU	ARNAL
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BENZOUAOU
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ST HILAIRE	VIGNE	ST HILAIRE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

OCTOBRE

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	NAVARRO	ST HILAIRE
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						ARNAL	FUMEL
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	BENZOUAOUI	ST HILAIRE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	BENZOUAOUI	MEDI D'OC	4 SAISONS	NAVARRO	ST HILAIRE
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						ARNAL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	ST HILAIRE	VIGNE	NAVARRO
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

NOVEMBRE

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
				1	2	3	4
de 8h à 20h				NAVARRO		ARNAL	MEDI D'OC
de 20h à 8h				BENZOUAOU	BUISSON	BENZOUAOU	NAVARRO
	5	6	7	8	9	10	11
de 8h à 20h						FUMEL	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	RIBES	NAVARRO	VIGNE	MEDI D'OC	BENZOUAOU	ST HILAIRE
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BENZOUAOU
de 20h à 8h	VIGNE	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ST HILAIRE	4 SAISONS	MEDI D'OC
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						BENZOUAOU	PHILIPPE
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	4 SAISONS	VIGNE	NAVARRO	ST HILAIRE
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	ST HILAIRE		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 3 - ALES

DECEMBRE

2018

RESPONSABLE SECTEUR : Frédéric JALAGUIER Ambulances NAVARRO

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1 BENZOUAOU	2 PHILIPPE
de 20h à 8h						VIGNE	ST HILAIRE
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	BENZOUAOU	BUISSON
de 8h à 20h	10	11	12	13	14	15	16
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	ARNAL	PHILIPPE
de 8h à 20h	17	18	19	20	21	22	23
de 20h à 8h	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	NAVARRO	ALYTIS	BENZOUAOU	BUISSON
de 8h à 20h	24	25	26	27	28	29	30
de 20h à 8h	FUMEL	BENZOUAOU	BENZOUAOU	BENZOUAOU	ALYTIS	VIGNE	ARNAL
de 8h à 20h	31	1					
de 20h à 8h	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO			

calendrier des gardes juillet 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	16
ROUSSEL	12
SARRAZIN	5
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1 DENIS
de 20h à 8h							CEVENOLE
de 8h à 20h	2	3	4	5	6	7	8
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	9	10	11	12	13	14	15
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	SARRAZIN
de 8h à 20h	16	17	18	19	20	21	22
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	23	24	25	26	27	28	29
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS
de 8h à 20h	30	31					
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE					CEVENOLE

calendrier des gardes AOUT 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	6
CEVENOLE	14
ROUSSEL	12
SARRAZIN	5
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h			1	2	3	4	5
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	6	7	8	9	10	11	12
de 20h à 8h						ROUSSEL	SARRAZIN
			DENIS		ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	13	14	15	SARRAZIN	17	18	19
de 20h à 8h			CEVENOLE			ROUSSEL	DENIS
			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	20	21	22	23	24	25	26
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	27	28	29	30	31		
de 20h à 8h						ROUSSEL	CEVENOLE
			DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h							
de 20h à 8h							

calendrier des gardes SEPTEMBRE 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	8
CEVENOLE	18
ROUSSEL	12
SARRAZIN	5
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
						CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
						ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h						ROUSSEL	CEVENOLE
de 20h à 8h	10	11	12	13	14	15	16
						CEVENOLE	CEVENOLE
de 8h à 20h						ROUSSEL	SARRAZIN
de 20h à 8h	17	18	19	20	21	22	23
						ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h						ROUSSEL	CEVENOLE
de 20h à 8h	24	25	26	27	28	29	30
						ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h						CEVENOLE	CEVENOLE

calendrier des gardes OCTOBRE 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	6
CEVENOLE	13
ROUSSEL	12
SARRAZIN	8
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h	1	2	3	4	5	6	7
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	8	9	10	11	12	13	14
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	15	16	17	18	19	20	21
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	22	23	24	25	26	27	28
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
de 8h à 20h	29	30	31				
de 20h à 8h	SARRAZIN	CEVENOLE	DENIS				

calendrier des gardes NOVEMBRE 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

réalisé mensuel	
DENIS	8
CEVENOLE	14
ROUSSEL	12
SARRAZIN	5
Total	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h				1	2	3	4
de 20h à 8h				CEVENOLE		ROUSSEL	DENIS
				SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	5	6	7	8	9	10	11
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE

calendrier des gardes DECEMBRE 2018

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	10
CEVENOLE	14
ROUSSEL	14
SARRAZIN	4
TOTAL	42

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						ROUSSEL	DENIS
						ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	ROUSSEL	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	DENIS
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	CEVENOLE	CEVENOLE
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h		DENIS				ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	CEVENOLE	CEVENOLE	DENIS	SARRAZIN	ROUSSEL	ROUSSEL	CEVENOLE
	31					ROUSSEL	CEVENOLE
de 8h à 20h						ROUSSEL	DENIS
de 20h à 8h	ROUSSEL					ROUSSEL	CEVENOLE

CALENDRIER DES GARDES - JUILLET 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
							1
de 8h à 20h							ATA
de 20h à 8h							RAOUX
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - AOUT 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h			RAOUX			RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	27	28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - SEPTEMBRE 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h						RAOUX	RAOUX
	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						RAOUX	RAOUX
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - NOVEMBRE 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h				1	2	3	4
de 20h à 8h				RAOUX		LA CHARTREUSE	ATA
				RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	5	6	7	8	9	10	11
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	12	13	14	15	16	17	18
de 8h à 20h						LA CHARTREUSE	ATA
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	19	20	21	22	23	24	25
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	26	27	28	29	30		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX

CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE 2018

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						1	2
de 20h à 8h						LA CHARTREUSE RAOUX	ATA RAOUX
de 8h à 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	10	11	12	13	14	15	16
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTREUSE RAOUX	ATA RAOUX
de 8h à 20h	17	18	19	20	21	22	23
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
de 8h à 20h	24	25	26	27	28	29	30
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	LA CHARTREUSE RAOUX	ATA RAOUX
de 8h à 20h	31						
de 20h à 8h	RAOUX						

		JUILLET						
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h								1 NABAIS
de 20h a 8h								NABAIS
de 8h a 20h	2	3	4	5	6	7	8	
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	9	10	11	12	13	14	15	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	16	17	18	19	20	21	22	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	23	24	25	26	27	28	29	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	30	31						
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE						

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6							AOUT								
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche								
de 8h a 20h			1	2	3	4	5								
de 20h a 8h			CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE								
de 8h a 20h	6	7	8	9	10	11	12								
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS								
de 8h a 20h	13	14	15	16	17	18	19								
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS								
de 8h a 20h	20	21	22	23	24	25	26								
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS								
de 8h a 20h	27	28	29	30	31										
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS										

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6						SEPTEMBRE					
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche				
de 8h a 20h						1	2				
de 20h a 8h						NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h	3	4	5	6	7	8	9				
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE				
de 8h a 20h	10	11	12	13	14	15	16				
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h	17	18	19	20	21	22	23				
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h	24	25	26	27	28	29	30				
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS				

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6				OCTOBRE			
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
	1	2	3	4	5	6	7
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h a 20h						CARRARE	CARRARE
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	29	30	31				
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6						NOVEMBRE					
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche				
de 8h a 20h				1	2	3	4				
de 20h a 8h				NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h	5	6	7	8	9	10	11				
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h	12	13	14	15	16	17	18				
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE				
de 8h a 20h	19	20	21	22	23	24	25				
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS				
de 8h a 20h	26	27	28	29	30						
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS						

CALENDRIER DE GARDE 2018 SECTEUR 6						DECEMBRE	
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
de 8h a 20h						1	2
de 20h a 8h						NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	3	4	5	6	7	8	9
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	10	11	12	13	14	15	16
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	17	18	19	20	21	22	23
de 20h a 8h	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE	CARRARE
de 8h a 20h	24	25	26	27	28	29	30
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 8h a 20h	31						
de 20h a 8h	NABAIS						

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juillet-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1 AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h							AMBULANCES A.A.S
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S					

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

août-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5
de 8h à 20h				AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	13	14	15	16	17
de 8h à 20h			AMBULANCES JERRISE		
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	20	21	22	23	24
de 8h à 20h					AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	27	28	29	30	31
de 8h à 20h					
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

septembre-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	1 AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h						AMBULANCES A.A.S	2 AMBULANCES JERRISE
	3	4	5	6	7		8
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	9 BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	10 BEAUCAIRE AMBULANCES
	10	11	12	13	14		15
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	16 AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	17 AMBULANCES A.A.S
	17	18	19	20	21		22
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	23 AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	24 AMBULANCES JERRISE
	24	25	26	27	28		29
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	30 AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	31 AMBULANCES A.A.S

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

octobre-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	8	9	10	11	12	13	14
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	15	16	17	18	19	20	21
de 8h à 20h						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	22	23	24	25	26	27	28
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	29	30	31				
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES				

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

novembre-18

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4
de 8h à 20h	BEUCAIRE AMBULANCES		BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES
	5	6	7	8
de 8h à 20h				
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
	12	13	14	15
de 8h à 20h				
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
	19	20	21	22
de 8h à 20h				
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
	26	27	28	29
de 8h à 20h				
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
	30	31		
de 8h à 20h				
de 20h à 8h	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES	BEUCAIRE AMBULANCES

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

JUILLET 2018

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine								1
De 8h00 à 20h00								MONDIAL
De 20h00 à 8h00								COLLELL
Semaine	2		3	4	5	6	7	8
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	9		10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	16		17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	23		24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	30		31					
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL						

CALENDRIER DES GARDES

AOUT 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine			1	2	3	4	5
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	6	7	8	9	10	11	12
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00			MONDIAL			MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	27	28	29	30	31		
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL		

CALENDRIER DES GARDES

SEPTEMBRE 2018

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine						1	2
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00						MONDIAL	MONDIAL
Semaine	3	4	5	6	7	8	
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	10	11	12	13	14	15	16
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	17	18	19	20	21	22	23
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	24	25	26	27	28	29	30
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL

CALENDRIER DES GARDES

OCTOBRE 2018

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00							
Semaine	1	2	3	4	5	6	7
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	8	9	10	11	12	13	14
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	15	16	17	18	19	20	21
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	22	23	24	25	26	27	28
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	29	30	31				
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL				

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

NOVEMBRE 2018

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures / Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4
De 8h00 à 20h00				MONDIAL		MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00				MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	5	6	7	8	9	10	11
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	12	13	14	15	16	17	18
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine	19	20	21	22	23	24	25
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	26	27	28	29	30		
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL		

CALENDRIER DES GARDES

DECEMBRE 2018

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							1	2
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00							COLLELL	COLLELL
Semaine		3	4	5	6	7	8	9
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		10	11	12	13	14	15	16
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine		17	18	19	20	21	22	23
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		COLLELL	COLLELL	COLLELL	COLLELL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		24	25	26	27	28	29	30
De 8h00 à 20h00			MONDIAL				MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	COLLELL	COLLELL	COLLELL
Semaine		31						
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00		COLLELL						

CALENDRIER DES GARDES - JUILLET

SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1							1
AMBU 2							JERRISE
AMBU 1							MONTAURY
AMBU 2							France
	2	3	4	5	6	7	A30
AMBU 1							8
AMBU 2						BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	SERRANO	A30
AMBU 2	NA	NA	CENTRE	CENTRE	NA	MONTAURY	CA
	9	10	11	12	13	14	CIGALE
AMBU 1							15
AMBU 2						JERRISE	JERRISE
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	A30	MONTAURY	SERRANO	NA
AMBU 2	France	France	France	MONTAURY	CA	MONTAURY	CA
	16	17	18	19	20	21	France
AMBU 1							22
AMBU 2						GD SUD	JERRISE
AMBU 1	SERRANO	A30	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	NA	NA
AMBU 2	France	SERRANO	France	France	MONTAURY	MONTAURY	CA
	23	24	25	26	27	CIGALE	France
AMBU 1							29
AMBU 2						GD SUD	MONTAURY
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CIGALE	MONTAURY	NA
AMBU 2	NA	A30	A30	A30	MONTAURY	A30	MONTAURY
	30	31				CIGALE	A30
AMBU 1							
AMBU 2							
AMBU 1	MONTAURY	MONTAURY					
AMBU 2	CIGALE	A30					

CALENDRIER DES GARDES - AOUT

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

		1	2	3	4	5
AMBU 1	de 8h à 20h				MONTAURY	JERRISE
AMBU 2					NA	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	NA	NA	NA	CIGALE	CA
AMBU 2		France	France	France	MONTAURY	A30
		6	7	8	9	10
AMBU 1	de 8h à 20h					
AMBU 2					JERRISE	France
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA	MONTAURY
AMBU 2		A30	A30	A30	A30	SERRANO
		13	14	15	16	17
AMBU 1	de 8h à 20h					
AMBU 2				SERRANO		
AMBU 1	de 20h à 8h	SERRANO	MONTAURY	NA	CENTRE	CENTRE
AMBU 2		MONTAURY	A30	France	NA	NA
		20	21	22	23	24
AMBU 1	de 8h à 20h					
AMBU 2						
AMBU 1	de 20h à 8h	France	France	France	CA	CIGALE
AMBU 2		MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY
		27	28	29	30	31
AMBU 1	de 8h à 20h					
AMBU 2						
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2		MONTAURY	A30	A30	A30	CIGALE

CALENDRIER DES GARDES - OCTOBRE

SECTEUR GRAND NIMES

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1	1	2	3	4	5	6	7
de 8h à 20h						SERRANO	JERRISE
AMBU 2						NA	NA
AMBU 1	MONTAURY	France	France	France	CIGALE	CIGALE	CA
de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE
AMBU 2	8	9	10	11	12	13	14
AMBU 1						BOUILLARGUES	MONTAURY
de 8h à 20h						A30	CIGALE
AMBU 2							
AMBU 1	MONTAURY	A30	A30	A30	CIGALE	SERRANO	CA
de 20h à 8h	MONTAURY	NA	NA	NA	CENTRE	MONTAURY	CENTRE
AMBU 2	15	16	17	18	19	20	21
AMBU 1						GD SUD	MONTAURY
de 8h à 20h						NA	France
AMBU 2							
AMBU 1	SERRANO	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	CA
de 20h à 8h	A30	NA	NA	NA	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE
AMBU 2	22	23	24	25	26	27	28
AMBU 1						GD SUD	MONTAURY
de 8h à 20h						BOUILLARGUES	NA
AMBU 2							
AMBU 1	France	A30	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	CENTRE
de 20h à 8h	MONTAURY	France	France	A30	CIGALE	MONTAURY	France
AMBU 2	29	30	31				
AMBU 1							
de 8h à 20h							
AMBU 2							
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY				
de 20h à 8h	A30	MONTAURY	A30				
AMBU 2							

CALENDRIER DES GARDES - DECEMBRE

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1						1	2
AMBU 2						France	JERRISE
AMBU 1						NA	NA
AMBU 2						SERRANO	CA
AMBU 1	3	4	5	6	7	CIGALE	France
AMBU 2						8	9
AMBU 1						BOUILLARGUES	NA
AMBU 2						MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1	SERRANO	A30	A30	A30	NA	A30	CA
AMBU 2	MONTAURY	NA	NA	France	France	CIGALE	A30
AMBU 1	10	11	12	13	14	15	16
AMBU 2						GD SUD	MONTAURY
AMBU 1						SERRANO	NA
AMBU 2						CIGALE	CENTRE
AMBU 1	MONTAURY	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	NA	NA
AMBU 2	A30	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	CIGALE	22	23
AMBU 1	17	18	19	20	21	22	23
AMBU 2						BOUILLARGUES	MONTAURY
AMBU 1						GD SUD	France
AMBU 2						A30	A30
AMBU 1	A30	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	A30	FRANCE	CA
AMBU 2	NA	France	CENTRE	A30	NA	29	30
AMBU 1	24	25	26	27	28	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2						NA	A30
AMBU 1		JERRISE				France	CA
AMBU 2		MONTAURY				France	CIGALE
AMBU 1	France	MONTAURY	France	France	NA	MONTAURY	MONTAURY
AMBU 2	MONTAURY	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	CIGALE
AMBU 1	31						
AMBU 2							
AMBU 1							
AMBU 2							
AMBU 1	A30						
AMBU 2	NA						

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-002

Décision tarifaire n°1364 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA
PRADELLE

Décision fixant DGF 2018 ESAT LA PRADELLE

DECISION TARIFAIRE N° 1364 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA PRADELLE - 300784873

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE (300784873) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PRADELLE (300784873) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 591 635.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 199.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 371.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 274.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 844.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 635.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 868.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 341.00
	TOTAL Recettes	672 844.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 302.93€.

Le prix de journée est de 72.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

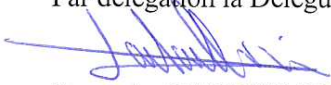
- dotation globale de financement 2019 : 602 976.17€ (douzième applicable s'élevant à 50 248.01€)
- prix de journée de reconduction : 73.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-003

Décision tarifaire n°1366 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de l'ESAT LA
PRADELLE site du MAS TEMPIE

Décision fixant DGF 2018 ESAT LA PRADELLE site MAS TEMPIE

DECISION TARIFAIRE N° 1366 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE - 300017746

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU L'arrêté du 30/10/2017 relatif à la structure ESAT dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE (300017746) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA PRADELLE SITE DU MAS TEMPIE (300017746) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 619 272.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 798.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 948.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 281.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	691 029.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 272.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 756.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 606.07€.

Le prix de journée est de 73.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 619 272.83€ (douzième applicable s'élevant à 51 606.07€)
- prix de journée de reconduction : 73.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-006

Décision tarifaire n°1372 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du FAM LES CIGALES

Décision portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LES CIGALES

DECISION TARIFAIRE N° 1372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LES CIGALES - 300013695

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2011 de la structure FAM dénommée FAM LES CIGALES (300013695) sise 0, , 30170, POMPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES (300000767) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CIGALES (300013695) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 482 093.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 174.43€.
- Soit un forfait journalier de soins de 58.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 482 093.20€
(douzième applicable s'élevant à 40 174.43€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 58.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES (300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim


Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2018-07-09-007

Décision tarifaire n°1374 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 de FAM LA PRADELLE

*Décision tarifaire n°1374 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de FAM LA
PRADELLE*

DECISION TARIFAIRE N° 1374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LA PRADELLE - 300003019

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 06/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 622 972.72€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 914.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 622 972.72€
(douzième applicable s'élevant à 51 914.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.72€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Le 09/07/2018

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe par intérim



Françoise DARDAILLON

DDCS du Gard

30-2018-07-03-006

arrêté établissant la liste départementale des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales

*arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° Etablissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-28-001 du 28 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 portant délégation de signature du préfet à Mme Isabelle KNOWLES, directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 30-2017-02-28-001 du 28 février 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles **en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Gard :

1) **en qualité de services** mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal d'Instance de Nîmes

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
2 bis rue Pelico – BP 52 – 30140 ANDUZE
- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13, avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap (APSH 30) –
125 rue de l'Hostellerie – Parc Acti plus, Bât. C – 30900 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A – Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

Tribunal d'Instance d'Uzès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

Tribunal d'Instance d'Alès

- Union Départementale des Associations de Retraités du Gard (UDARG)
2 bis rue Pelico – BP 52 – 30140 ANDUZE
- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union tutélaire Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes
handicapées Mentales (ATDI)
1950 avenue du Maréchal Juin – Bât. A Le Polygone – 30900 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1
- Association VIVADOM
1028 route de Rouquairol – 30900 NIMES

2) **en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.472-4 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès et Alès

- Mme ALEGRE Nadège : 103 route de Sauve - 30900 Nîmes
- M. BALESI Guy : BP 37116 - 30000 Nîmes cedex 2
- Mme BASCOUL Françoise : B.P. 20048 - 30023 Nîmes cedex 1
- M. BAYOL Jean Paul : 28 rue Rouget de l'Isle - 30100 Alès
- Mme BLAISON Nicole : 19 rue de la Calade - 30150 Saint Geniès de Comolas
- Mme CASTELLIS Aurélie : 10 parc Club du Millénaire – 34000 Montpellier
- Mme CAUVY Stéphanie : 16 rue Durand - 34000 Montpellier
- M. CHARDONNEAU Dominique : 16 rue de la Marjolaine - 30230 Rodilhan
- Mme DALIN Sophie : 320 rue de la Fontaine Romaine - 30114 Nages et Solorgues
- Mme DANA Nacéra : 849 rue Favre de Saint-Castor - Immeuble Le Green Valley - Parc
2000 - 34080 Montpellier
- Mme DE BRUYNE Juliette : 638 avenue de la libération – Parc Antigua – 13160
Chateaurenard
- Mme DESCHAMPS Patricia : 261 chemin vieux - 30 250 Aubais
- M. DEWEZ Xavier : 171 Chemin Chasse Loup - 30 140 Massillargues Attuech
- Mme DIAZ Randa : 6 Impasse Jardins du Coucarel - BP 6 - 30870 Clarensac
- Mme DUBOIS Pascale : 1 rue de la Marine - 30220 Saint Laurent d'Aigouze
- M. EMMANUEL Francis : 27 chemin Neuf - 30700 Saint-Maximin
- Mme FOUGASSE Mireille : 5 rue de l'Indépendance - 30300 Beaucaire
- M. FRAYTAG Jean Claude : 28 allée des Lentisques - 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme GIBERT Chantal : 8 lot. « les Jardins de Françoise » - BP 124 - 13153 Tarascon cedex
- Mme GIMENO Suzanne : 23 route de Saint-Georges d'Orques - 34990 Juvignac
- M. GLARDON Gaston : « le Villaret Bas » - 30480 Saint Paul la Coste
- Mme GOULARD Karine : 134 Chemin de Régine - 34401 Lunel cedex
- M. HEROIN Pierre : B.P. 20059 - 13632 Arles Cedex,
- M. ITIER Frédéric : 790 Route de Nîmes – BP 60079 - 34171 Castelnau le Lez
- Mme JEAN Sonia : BP 20073 - 30007 Nîmes cedex 4
- M. KACZMAREK Charles : 261 chemin Vieux - 30250 Aubais

- Mme LAURENT Claudine : 5 chemin des grottes - 30131 Pujaut
- Mme LEAUTE Nathalie : 81 rue de la Tramontane - 34160 Castries
- M. LECOUTEULX Jean-Charles : route de Brignon - 30190 Moussac
- Mme LOUGNON Lyzianne : 205 rue Guy Arnaud - B.P. 21306 - 30016 Nîmes cedex 1
- Mme LOUZON Blandine : 125 route d'Avignon - 30000 Nîmes
- Mme MARCHAT Savine : 8 rue dl'Hôpital - 30400 Villeneuve lez Avignon
- Mme MARRET Delphine : 16 rue Durand - 34000 Montpellier
- M. MARTIN Eric : 314 traverse de la Paramèle - 30260 Quissac
- M. MECIBAH Salem : 13 avenue du Maréchal Foch - 30730 Fons outre Gardon
- Mme MOREL Daniëlle : 60 rue des Tournesols – BP 90074 - 34132 Mauguio cedex
- M. PELISSOU Pascal : 3 rue Saint Julien - 30190 La Calmette
- M. PESENTI Jean Louis : « Le Petit Bosc » - 30460 Lasalle
- Mme PLANTIER Christine : 20 rue Fabrège - 34000 Montpellier
- Mme SARRET Nadia : 53, rue de la République 30300 Fourques,
- Mme SARVARY-BENE Marie : 1 rue du Four – 30730 Saint-Bauzely
- M. SCHWOB Gérard : 3 avenue de Nîmes - 30320 Marguerittes
- Mme SCHWOB Sandrine : 3 avenue de Nîmes - 30320 Marguerittes
- Mme SORLIN Françoise : 15 rue du Parouzel - 30129 Manduel
- M. SOUCHON Frédéric : 12 boulevard Gambetta - 30000 Nîmes
- M. TEULON Georges : route de Goulsou - 30120 Avèze
- Mme VAILLANT Fabienne : 11bis rue du Cadereau – B.P. 97078 - 30911 Nîmes

Tribunal d'Instance d'Uzès

- M. REBOH Alain : 9 rue Sainte Odile - 67600 Ebersmunster

3) en qualité de préposé d'établissement :

Tribunal d'Instance de Nîmes

- M. JOULLIA Christophe : préposé du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes - place du professeur Robert Debré - 30029 Nîmes cedex 9

Tribunal d'Instance d'Uzès

- Mme BONNAFOUS Martine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès
- Mme MIRAGLIO Catherine : préposée du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » - B.P. 56 30701 Uzès
- Mme LOUVART DE PONTLEVOYE Sophie : préposée du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit - Rue Philippe le Bel - BP 31054 - 30134 Pont Saint Esprit
- Mme LAURAC Christ Line : préposée de la résidence du Docteur Paul Gache - 10, rue de Massepezoul - 30133 Les Angles

ARTICLE 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de **la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département du Gard :

Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 4 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges est ainsi établie pour le département du Gard :

- **en qualité de services :**

Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès

- Association Tutélaire de Gestion (ATG)
13 avenue Feuchères – 30020 NIMES
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan – 30034 NIMES CEDEX 1

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès ;
- aux juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Nîmes, Uzès, Alès ;
- aux juges des enfants des Tribunaux de Grande Instance de Nîmes et Alès.

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Isabelle KNOWLES

DDCS du Gard

30-2018-07-05-004

Arrêté portant transfert de l'autorisation du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM)
au profit de l'Association tutélaire de gestion (ATG) dans
le cadre de l'opération de fusion-absorption



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n°

Portant transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) au profit de l'Association tutélaire de gestion (ATG) dans le cadre de l'opération de fusion-absorption

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et L. 313-9 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010337-0019 du 3 décembre 2010 et n° 2012282-0069 du 8 octobre 2012 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) pour une capacité totale de 255 mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010337-0021 du 3 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de gestion (ATG) pour une capacité totale de 1350 mesures ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU la demande en date du 15 mai 2018 par laquelle le président de l'Association tutélaire de gestion (ATG) et le président de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) sollicitent le transfert de l'autorisation du service tutélaire géré par l'AGPM à l'ATG ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Mas de l'agriculture
1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél. : 04 30 08 61 20 – Télécopie : 04 30 08 61 21 – courriel : ddcs@gard.gouv.fr – Site : www.gard.gouv.fr

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGPM du 27 juin 2018 approuvant l'opération de fusion absorption, la transmission universelle du patrimoine à l'association ATG et la dissolution de l'association AGPM ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATG du 30 juin 2018 approuvant l'opération de fusion absorption ;

VU les avis et les publications réglementaires ;

VU le traité de fusion absorption entre les associations ATG et AGPM ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins et le dossier fourni permet de s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes protégées et s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le service mandataire ainsi reconfiguré satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est réalisé à moyens financiers constants et est compatible avec l'enveloppe départementale du Gard ;

CONSIDERANT que par les assemblées générales extraordinaires de l'AGPM et de l'ATG en date du 27 juin 2018 et du 30 juin 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues, à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert, a été levé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM), dont le siège social est situé au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès, est transférée à l'Association tutélaire de gestion (ATG), dont le siège social est situé 13 Avenue Feuchères à Nîmes, à compter du 5 juillet 2018.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation a pour objet la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre de 255 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, dans le ressort territorial des tribunaux d'instance de Nîmes, Alès et Uzès.

ARTICLE 3 :

Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 JUIL. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-06-03-001

LALANNE 2018 06 03 reouverture renovation
CALVISSON

Arrêté de réouverture de la rénovation du cadastre de la commune de Calvisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction départementale des
finances publiques du Gard

Service des missions foncières

Nîmes, le 3 JUIN 2018

Arrêté de réouverture de la rénovation du cadastre de la commune de Calvisson

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Sur la proposition du Directeur départemental des Finances Publiques,

ARRETE

Article premier – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises dans la commune de CALVISSON, sur la zone suivante : parcelles AB 217 et AB 1504.

À partir du 1^{er} juin 2018

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

DDTM du Gard

30-2018-07-10-001

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 25 rue Matisse sur la commune de Nîmes, parcelle cadastrée EM022 (code invariant 301890156196)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **10 JUIL. 2018**

Service Urbanisme et Habitat

Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger dans un logement situé 25 rue Matisse sur la commune de
Nîmes parcelle cadastrée EM022
(code invariant 3001890156196)**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 33, 35, 46 et 51 ;

Vu le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques (SPR) de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 3 juillet 2018, rapport faisant état de risques de chute, d'électrification et d'électrocution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que :

- une flaque d'eau est constatée du fait d'une fuite sur l'alimentation en eau froide de l'évier de la cuisine,
- une fuite d'eaux usées est présente au niveau du raccordement des toilettes à la colonne d'eau usées,
- absence de protection mécanique sur fils et raccordements électriques,
- prises électriques dépourvues de puits présentant un risque d'électrification lors du raccordement des fiches mâles,
- absence de raccordement à la terre d'une prise de la chambre malgré la présence d'un pôle de terre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque :

- sanitaire,
- de chute,
- d'électrification voire d'électrocution.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, M WEISS Eric , domicilié 691 route de Moiron – 74370 VILLAZ - est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en supprimant les fuites sur le réseau d'adduction d'eau du logement et sur le réseau d'évacuation des eaux usées et en mettant en sécurité l'installation électrique du logement situé au 25 rue Matisse sur la commune de NIMES (numéro invariant 3001890156196) et occupé par Mme et Mr DAHOUN Abdelkader et leur enfants.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef du service urbanisme et habitat


Jean-François ROUSSEL

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-07-12-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la
carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30
septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur
les communes de Fourques et de Beaucaire
Arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au
dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de
Fourques et de Beaucaire



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le **12 JUL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation de la pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L436-5, R436-14-5, R436-23, R436-40, R436-38 du code de l'environnement, notamment ;

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité – service départemental du Gard en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A Les lacs bellegardais organise un concours de pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur les communes de Fourques et de Beaucaire ;

Considérant que le canal du Bas Rhône Languedoc sur les communes de Fourques et de Beaucaire est classé en 2ème catégorie piscicole ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Wilfried DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. Les lacs bellegardais, dont le siège est situé au 480, rue des Mésanges – 30127 Bellegarde est autorisé à pêcher la carpe la nuit du 29 septembre au 30 septembre 2018, suite à sa demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche de nuit.

Article 2 : Responsable de l'exécution matériel de l'opération

M Wilfried DAUDE, président de l'A.A.P.P.M.A. Les lacs bellegardais.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018.

Article 4 : Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais organise un concours de pêche à la carpe la nuit du samedi 29 septembre au 30 septembre 2018 sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

Article 5 : Lieu de capture

L'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais effectue ses captures de carpe la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 sur le canal du Bas Rhône Languedoc, sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

Article 6 : Moyens de sécurité

L'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

Article 7 : Espèces autorisées

L'espèce de poisson autorisée à pêcher la nuit du samedi 29 septembre au dimanche 30 septembre 2018 par l'A.A.P.P.M.A. Les lacs Bellegardais est la carpe.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée conformément à l'article R436-14-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet des services départementaux de l'État de la préfecture du Gard.

Article 13 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée ainsi qu'aux communes de Fourques et de Beaucaire.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint du chef du Service Eau et Inondation


Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-07-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le cours d'eau du Gardon, rive gauche sur la commune de Montfrin



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Inondation
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le **12 JUIL. 2018**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le cours d'eau du Gardon, rive gauche sur la commune de Montfrin

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L436-5, R436-14-5, R436-23, R436-40, R436-38 du code de l'environnement, notamment ;

Vu la demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur la commune de Montfrin ;

Vu l'avis favorable de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité – service départemental du Gard en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A Les riverains monfrinois organise un concours de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur la commune de Montfrin

Considérant que le cours d'eau du Gardon sur les communes de Montfrin est classé en 2ème catégorie piscicole ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche nocturne pour un enduro carpes sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. Les riverains monfrinois, dont le siège est situé au 12, avenue Frédéric Mistral – 30490 Montfrin est autorisé à pêcher l'enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018, suite à sa demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche de nuit.

Article 2 : Responsable de l'exécution matériel de l'opération

M Frédéric CHABANEL, président de l'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018.

Article 4 : Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois organise un concours de pêche pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur la commune de Montfrin.

Article 5 : Lieu de capture

L'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois effectue ses captures pour un enduro carpes les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 sur le Gardon, rive gauche, sur la commune de Montfrin.

Article 6 : Moyens de sécurité

L'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

Article 7 : Espèces autorisées

L'espèce de poisson autorisée à pêcher les nuits du vendredi 20 juillet au samedi 21 juillet 2018 et du samedi 21 juillet au dimanche 22 juillet 2018 par l'A.A.P.P.M.A. Les riverains montfrinois est l'enduro carpes.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée conformément à l'article R436-14-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet des services départementaux de l'État de la préfecture du Gard.

Article 13 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée ainsi qu'à la commune Montfrin.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint du Service Eau et Inondation



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-07-09-009

cop-co-et3-20180712074658

Arrêté N°DDTM-SEF-2018-0292 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de forêt (RCCI) du département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement-Forêt
Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY
☎ 04 66 62 63 48
Mél : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEF - 2018 - 0292

fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de
Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt (RCCI)
du département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le nouveau code de procédure pénale et notamment les articles 60 et 77-1 ;

Vu la convention relative à la constitution et l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI) de forêts dans le département du Gard en date du 5 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0319 du 19 juin 2017 fixant la liste des personnels habilités à participer aux missions de Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie de Forêt du département du Gard ;

Considérant les enjeux humains, forestiers et économiques liés à la protection de la forêt méditerranéenne et notamment la nécessité de lutter contre les incendies ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de rechercher les causes des incendies en constituant une équipe pluridisciplinaire et en mettant à sa disposition l'ensemble des données et connaissances relatives au domaine d'étude ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnels dont les noms suivent, ayant validé leur formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts à l'école d'application de la sécurité civile de Valabre, ou ayant suivi une formation à la recherche des causes et circonstances d'incendie de forêts au sein du service départemental d'incendie et de secours du Gard sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d'incendie :

- Capitaine Alfonso Laurent – service départemental d'incendie et de secours
- Adjudante Attard Élodie – gendarmerie nationale
- Lieutenant Boubon Alain – service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Boussardon Thierry - service départemental d'incendie et de secours
- Madame Dechazeau Gervaise – office national des forêts
- Adjudant-Chef Goubault Laurent – gendarmerie nationale
- Capitaine Le Bras Bruno – service départemental d'incendie et de secours

- Monsieur Plasse Vincent – direction départementale des territoires et de la mer
- Caporal-chef Richard Julien – service départemental d’incendie et de secours
- Monsieur Royer Stephen – office national des forêts
- Major Sperandio Pascal – gendarmerie nationale
- Commandant Tallaron Jérôme – service départemental d’incendie et de secours
- Capitaine Ventosa Nicolas – service départemental d’incendie et de secours
- Commandant Vial Eric – service départemental d’incendie et de secours

Article 2 :

Les personnels dont les noms suivent sont habilités à participer aux investigations dans le cadre des missions de la cellule de recherche des causes et circonstances d’incendie sous réserve d’être systématiquement accompagnés d’au moins un des personnels mentionnés à l’article 1 du présent arrêté :

- Monsieur Barberis Jérôme – direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Thomas Eric - office national des forêts

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0319 du 19 juin 2017.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d’incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard, du Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts du Gard et de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **9** JUL. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

DIRECCTE

30-2018-06-21-004

ESUS Ass MNE RENE 30

agrément ESUS pour l'association MNE-RENE30 155 rue du faubourg de la Rochelle à ALES



Préfecture du GARD

DIRECCTE d'Occitanie
Unité Départementale du GARD

DECISION N°
PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 02 mai 2018 par l'association M.N.E - RENE 30;

CONSIDERANT QUE l'association M.N.E - RENE 30 présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1-I

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'association M.N.E - RENE 30, SIRET n° 401 259 056 00026, sise 30 100 Alès – Pôle Culturel et Scientifique – 155 rue du faubourg de la Rochelle, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'association M.N.E - RENE 30 est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du GARD,
Unité Départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin, CS 33007
30908 Nîmes cedex 2

1/2

Préfecture du Gard, Unité Départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin-CS33007-30908 NIMES CEDEX 2

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association M.N.E - RENE 30, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 21 juin 2018,

Pour le préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité
Départementale du Gard empêché,
La directrice adjointe,


Christiane BATAILLARD.

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-002

AP 20180711-B3-001 St Genies de Comolas ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n° 20180711-B3-001
portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé
vacant et sans maître sur la commune de
Saint-Genies-de-Comolas

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 06 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-009 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Genies de Comolas, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas souhaité incorporer le bien immobilier cadastré B290 dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
254	SAINT GENIES DE COMOLES	B	290

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-003

AP 20180711-B3-002 Ners ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n°20180711-B3-002
portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé
vacant et sans maître sur la commune de Ners

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 1^{er} juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-010 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Ners, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-010 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer ledit bien dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
188	NERS	C	1237

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-004

AP 20180711-B3-003 St Jean de Valeriscle ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n°20180711-B3-003
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de
Saint Jean de Valériscle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 30 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-007 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Jean de Valériscle notifié à la collectivité le 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-007 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
268	SAINT JEAN DE VALERISCLE	B	1466
		C	485

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-005

AP 20180711-B3-004 Boisset et Gaujac ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n° 20180711-B3-004
portant attribution à l'État d'un bien immobilier présumé
vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 31 mai 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-012 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Boisset-et-Gaujac, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-012 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer ledit bien dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
042	BOISSET-ET-GAUJAC	AO	154

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2018-07-11-006

AP 20180711-B3-005 Bagnols sur Ceze ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C. Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 11 JUIL. 2018

Arrêté n°20180711-B3-005
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 6 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Bagnols-sur-Cèze, notifié à la collectivité le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°20170405-B1-013 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

1 / 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : sont transférés en pleine propriété à l'État les biens immobiliers présumés vacants et sans maître suivants :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
28	BAGNOLS-SUR-CEZE	A	44
		A	46
		AN	12
		AP	129

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2018-07-12-002

Approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de la
plateforme chimique de Salindres

arrêté préfectoral portant approbation du PPI de la plateforme chimique de Salindres



PRÉFET DU GARD

DIRECTION des SECURITES
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2018 - 07-0146 du 12 JUIL. 2018
portant approbation du plan particulier d'intervention (P.P.I.)
relatif à la plateforme chimique de SALINDRES

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

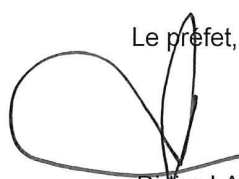
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1 : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif à la plateforme chimique de SALINDRES, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

article 2 : Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement RHODIA ORGANIQUE de Salindres, approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-271-3 du 27 septembre 2004 est abrogé.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement d'Alès, les chefs de service intéressés, les maires de SALINDRES, ROUSSON, SAINT PRIVAT DES VIEUX, ST JULIEN LES ROSIERS et SERVAS, le directeur de l'établissement RHODIA OPERATIONS de Salindres, le directeur de l'établissement AXENS de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2018-07-06-005

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le **6 JUIL. 2018**

A R R E T E n°
**Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard duquel il ressort que l'adjudant Benoît GASO, Bastien LEFEBVRE et Baptiste ASTRUC ont fait preuve de courage et de dévouement le 7 mai dernier, en portant secours à une maman et son enfant prisonniers dans leur voiture tombée accidentellement dans un cours d'eau et totalement immergée.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Benoît GASO

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Bastien LEFEBVRE

- Baptiste ASTRUC

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2018-07-13-002

Arrêté portant interdiction de vente, de détention et
d'utilisation des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête
nationale

Direction des sécurités
SAPSI/BOPLD

ARRETE N°
portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à l'occasion des célébrations de la fête nationale

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-590 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre et les plans associés ;

Vu la note n°10062 du SGDSN/PSE/PSN/CD du 7 juin 2018 concernant la posture été du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 14 juin au 20 octobre 2018 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat »

Considérant la mise en place depuis le 14 juin et jusqu'au 20 octobre 2018 de la nouvelle posture VIGIPIRATE pour l'été 2018 ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation détournée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques contre les biens, et les personnes notamment contre les forces de l'ordre ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentrent un grand nombre de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des célébrations organisées lors de la fête nationale et lors de retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football à laquelle participe l'équipe de France ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards ou autres articles pyrotechniques, en raison des détonations qu'ils produisent, est de nature à créer des désordres et d'entraîner des mouvements de panique notamment lors des grands rassemblements de personne attendus à ces occasions ;

Considérant que les détonations produites par les pétards, artifices de divertissements et articles pyrotechniques sont également de nature à perturber l'action des forces de l'ordre lors de leur intervention en entraînant une confusion avec le son produit par des tirs d'armes à feu ;

Considérant que l'acquisition d'artifices de divertissement peut permettre à des personnes mal intentionnées de détenir des matières actives dangereuses et impose donc des mesures de précaution particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits **est interdite du samedi 14 juillet 2018 (0 heure) au lundi 16 juillet 2018 (8 heures), dans l'ensemble du département.**

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.


Article 2 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités à l'article 1 sont interdits du samedi 14 juillet 2018 (0 heure) au lundi 16 juillet 2018 (8 heures) sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans le cadre de leur activité professionnelle, **la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées** pendant cette période pour les **professionnels titulaires du certificat de qualification.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2018

Le Préfet,

Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture du Gard

30-2018-07-13-001

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter
de carburant et de bouteilles de gaz à l'occasion des
célébrations de la fête nationale

PRÉFET DU GARD

Direction des sécurités
SAPSI/BOPLD

ARRETE N°
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant
et de bouteilles de gaz à l'occasion des célébrations de la fête nationale

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre et les plans associés ;

Vu la note n°10062 du SGDSN/PSE/PSN/CD du 7 juin 2018 concernant la posture été du plan VIGIPIRATE qui prend effet du 14 juin au 20 octobre 2018 ;

Considérant les multiples attentats survenus sur le territoire national depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de la menace terroriste qui pèse sur notre pays ;

Considérant l'activation depuis le 1^{er} décembre 2016 du plan VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant la mise en place depuis le 14 juin et jusqu'au 20 octobre 2018 de la nouvelle posture VIGIPIRATE pour l'été 2018 ;

Considérant que les célébrations organisées dans le cadre de la fête nationale et lors de la retransmission du match de la finale de la coupe du monde de football à laquelle l'équipe de France participe, sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires, notamment des biens publics, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'emploi de bouteilles de gaz peut aussi constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz sont interdits du **samedi 14 juillet 2018 au lundi 16 juillet 2018 (8 heures)**, sur l'ensemble du territoire du Gard.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, la Directrice départementale de la Sécurité Publique du Vaucluse, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juillet 2018

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (avenue Feuchères 30045 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-07-11-014

arrêté 18-07-14 Services funéraires Jéristy

Habilitation d'un an pour l'entreprise Services Funéraires Jéristy (SFJ) sur Nîmes

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 11 juillet 2018

Arrêté n° 18-07-14

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 1 an

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-001 du 2 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. André JERISTY, exploitant de l'entreprise individuelle « Services Funéraires Jeristy » à l'enseigne « SFJ » située 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30900) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « Services Funéraires Jeristy » à l'enseigne « SFJ » située 8, rue Jean-Paul Sartre, à Nîmes (30900), exploitée par M. André JERISTY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **18-30-479**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **1 an**, soit jusqu'au :
11 juillet 2019.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le sous-préfet,



Jean RAMPON